

sont revalorisés à compter du 1er septembre 1984 et alignés sur les barèmes en vigueur pour les militaires servant dans les cadres des forces armées, compte tenu des situations de famille suivantes :

- célibataire, marié, 0 ou 1 enfant ;
- marié, 2 enfants ;
- marié, 3 ou 4 enfants.

Art. 2.— A l'avenir, et eu égard aux dispositions de l'article 1er relatives à son évolution, la revalorisation de cette indemnité sera effectuée au vu de la décision modifiant le taux de l'indemnité similaire versée aux cadres militaires servant dans les forces armées.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1986.

Pour le Président  
du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre des finances et  
des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1137 CM du 21 novembre 1985 portant affectation au service territorial des sports d'une parcelle du remblai territorial d'Outumaoro.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu la lettre du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel n° 1990 du 4 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'affectation au service territorial des sports d'une parcelle de terre à détacher du remblai territorial sise à Punaauia au lieu-dit Outumaoro.

Telle que cette parcelle figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à permettre au service des sports de mettre cette parcelle à la disposition des clubs de chiens de défense.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Moorea, le 21 novembre 1985.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre de la jeunesse,  
des sports, de l'éducation populaire  
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

ARRETE n° 116 EA.AU du 22 janvier 1986 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Pierre Cordier sur les terres Vaihairi et Faareia sises à Moorea - Teavaro.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 IPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande de renseignement d'aménagement formulée par l'étude Solari, en date du 26 septembre 1985, enregistrée sous le n° 85-603 ;

Vu la lettre du chef du service de l'aménagement du territoire n° 85-603 du 18 octobre 1985 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'étude Solari, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Pierre Cordier, sur les terres Vaihairi et Faareia sises à Moorea ;

Vu le dossier modificatif déposé le 8 janvier 1986 par l'étude Solari ;